



Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick

Procédure de marché

MP-03

Enregistrement des installations, notamment la
modification, le transfert, le désenregistrement
et
l'annulation des installations

Version 01

Date: 2006 04 01

Table des matières**Partie 1 Contrôle des documents**

- 1.1 Historique des modifications
- 1.2 Personne-ressource pour les demandes et les soumissions
- 1.3 Autorité régissant les procédures de marché
- 1.4 Relation entre les règles du marché et le tarif de transport
- 1.5 Définitions et terminologie
- 1.6 Mise à jour de cette procédure de marché

Partie 2 Introduction

- 2.1 Objectif de cette procédure de marché
- 2.2 Objectif de l'enregistrement
- 2.3 Renvois aux règles du marché
- 2.4 Portée et application
- 2.5 Responsabilités des parties en vertu de cette procédure
- 2.6 Autres procédures de marché
- 2.7 Formes et moyens de communication
- 2.8 Confidentialité

Partie 3 Description du processus

- 3.1 Obligation d'enregistrer
- 3.2 Forme d'enregistrement et de regroupement
- 3.3 Désignation comme installation dotée d'un calendrier autonome
- 3.4 Présentation de la demande d'enregistrement
- 3.5 Évaluation de l'intégralité par l'ER
- 3.6 Évaluation de l'admissibilité à l'enregistrement par l'ER (autre qu'un enregistrement provisoire)
- 3.7 Enregistrement d'une installation (autre qu'un enregistrement provisoire)

- 3.8 Enregistrement provisoire
- 3.9 Modifications apportées à l'état d'enregistrement de l'installation
- 3.10 Modifications apportées à l'information sur l'installation
- 3.11 Transfert de l'enregistrement
- 3.12 Désenregistrement de l'installation par le participant au marché
- 3.13 Annulation de l'enregistrement de l'installation par l'ER
- 3.14 Règlement de différends
- 3.15 Publication

Partie 4 Ordinogrammes

À venir

Partie 5 Formulaires

- PF-03-01 Demande d'enregistrement d'une installation
- PF-03-02 Certification de l'enregistrement
- PF-03-03 Demande de transfert de l'enregistrement d'une installation
- PF-03-04 Certification du transfert

Partie 6 Annexes

- Annexe MP-03-A Installations de production et installations communes, autres que les réseaux de distribution, directement raccordées au réseau exploité par l'ER – Besoins en information pour l'enregistrement
- Annexe MP-03-B Installations de charge, autres que les réseaux de distribution, directement raccordées au réseau exploité par l'ER – Besoins en information pour l'enregistrement
- Annexe MP-03-C Réseaux de distribution directement raccordés au réseau exploité par l'ER – Besoins en information pour l'enregistrement
- Annexe MP-03-D Installations de production intégrées et installations communes intégrées – Besoins en information pour l'enregistrement
- Annexe MP-03-E Installations de charge intégrées censées faire l'objet d'un contrat de charge interruptible ou d'un contrat de services accessoires – Besoins en information pour l'enregistrement

Partie 1 Contrôle des documents

1.1 Historique des modifications

Version	Date	Raison d'être de la version
00	2004-02-16	Publication avant la date d'entrée en vigueur du marché
01	2006-04-01	Publication après la date d'entrée en vigueur du marché

1.2 Personne-ressource pour les demandes et les soumissions

Pour toute question concernant l'application ou l'interprétation de la présente *procédure de marché*, communiquer avec la personne-ressource suivante :

Nom : Exploitation du réseau électrique - ERNB
Téléphone : 506 458-4656
Adresse : C.P. 2020
77, rue Canada
Fredericton
Nouveau-Brunswick
E3B 5G4
courriel : info@nbso.ca
Site Web : www.ernb.ca

Sauf disposition contraire dans cette *procédure de marché*, tous les documents devant être présentés à l'ER en vertu de cette *procédure de marché* doivent être acheminés aux coordonnées de la personne-ressource susmentionnée conformément aux exigences stipulées à l'article 2.7.

1.3 Autorité régissant les procédures de marché

La présente *procédure de marché* est élaborée en vertu de l'article 3.3 des *règles du marché*.

1.4 Relation entre les règles du marché et le tarif de transport

Cette *procédure de marché* ne remplace et n'annule aucune des dispositions des *règles du marché* ou du *tarif de transport*. S'il existe une différence entre les exigences stipulées dans cette *procédure de marché* et les *règles du marché*, ces dernières ont préséance. De même, s'il existe une différence entre les exigences stipulées dans cette

procédure de marché et le *tarif de transport*, ce dernier a préséance. Tout utilisateur de cette *procédure de marché* qui repère une différence entre la *procédure de marché* et les *règles du marché* ou le *tarif de transport* doit aviser la personne-ressource indiquée à l'article 1.2.

Tout résumé d'une disposition ou d'une exigence des *règles du marché* ou du *tarif de transport* contenue dans cette *procédure de marché* est fourni à titre de référence seulement. Il faut rappeler aux utilisateurs de cette *procédure de marché* que les dispositions à observer sont celles des *règles du marché* et du *tarif de transport*.

1.5 Définitions et terminologie

Les termes de la présente *procédure de marché* qui apparaissent en italique et qui ne sont pas définis le sont dans le chapitre 10 des *règles du marché*. Les règles d'interprétation présentées au chapitre 10 des *règles du marché* s'appliquent à cette *procédure de marché*, en tenant compte des modifications exigées par le contexte.

Cette *procédure de marché* doit être lue conjointement avec la *procédure de marché* MP-00 qui définit des termes et des conventions standard s'appliquant à toutes les *procédures de marché*.

Dans cette *procédure de marché*, le terme « *installation* » comprend toute installation qui n'a pas encore été enregistrée. Lorsqu'il est utilisé dans le contexte de l'enregistrement d'une *installation*, tout renvoi dans cette *procédure de marché* à un *participant au marché* inclut l'auteur d'une *demande d'agrément* qui n'est pas encore un *participant au marché* mais qui, en vertu de cette *procédure de marché*, est autorisé à entamer le processus d'enregistrement d'une *installation*.

1.6 Mise à jour de cette procédure de marché

Des modifications peuvent être apportées de temps à autre à cette *procédure de marché* conformément aux *règles du marché*. Ces modifications doivent être *publiées* par l'*ER*, mais il se peut qu'elles ne figurent pas encore dans la version consolidée de cette *procédure de marché*. Il incombe à chaque utilisateur de cette *procédure de marché* d'utiliser les renseignements et les documents les plus récents. Les utilisateurs qui désirent confirmer les modifications qui ont été apportées à cette *procédure de marché*, mais qui n'ont pas été intégrées à la version consolidée, doivent communiquer avec la personne indiquée dans l'article 1.2.

Partie 2 Introduction

2.1 Objectif de cette procédure de marché

L'objectif de cette *procédure de marché* est de définir le processus, les documents et les formulaires liés à l'enregistrement des *installations* que doivent utiliser l'*ER* et les *participants au marché* ainsi que d'établir les exigences que doivent respecter ces parties afin de permettre l'enregistrement des *installations* par l'*ER*.

Cette *procédure de marché* définit également le processus que doit suivre un *participant au marché* pour mettre à jour l'information sur l'enregistrement d'une *installation*, modifier l'état d'enregistrement d'une *installation*, désenregistrer une *installation* ou transférer l'enregistrement d'une *installation*.

Cette *procédure de marché* définit également le processus que doit suivre l'*ER* pour annuler l'enregistrement d'une *installation*.

2.2 Objectif de l'enregistrement

L'enregistrement est le processus par lequel l'information d'exploitation concernant une *installation* est fournie à l'*ER*; il permet également à l'*ER* de déterminer si l'*installation* respecte toutes les exigences techniques applicables des *règles du marché*.

En vertu des *règles du marché*, aucune partie ne peut fournir ou transférer de l'électricité ou des *services accessoires* à l'intérieur, à l'extérieur ou par le biais du *réseau exploité par l'ER* à partir d'une *installation* sauf si cette *installation* a été enregistrée auprès de l'*ER*. De même, l'*ER* ne peut acheter des *services accessoires* ou une capacité auprès d'un *participant au marché* si l'*installation* fournissant les *services accessoires* ou la capacité n'a pas été enregistrée auprès de l'*ER*.

Par conséquent, les *installations* suivantes doivent être enregistrées :

- ◆ les *installations de production*, les *installations communes* et les *installations de charge*, y compris les *réseaux de distribution d'énergie* directement raccordés au *réseau exploité par l'ER*;
- ◆ les *installations de production intégrées* et les *installations communes intégrées* dont le rendement énergétique est censé être programmé auprès de l'*ER* ou qui sont censées faire l'objet d'un contrat de *services accessoires*, y compris un contrat de *services accessoires* relatif à une production autonome décrit à l'article 6.2 des *règles du marché*;
- ◆ les *installations de charge intégrées* et les *installations communes intégrées* qui sont censées faire l'objet d'un contrat de *charge interruptible*.

En vertu des *règles du marché*, l'*ER* dispose de plusieurs options en ce qui a trait à l'enregistrement des *installations*. Plus précisément, l'*ER* peut enregistrer une *installation* :

- ◆ de façon inconditionnelle;

- ◆ selon des conditions d'enregistrement, auquel cas le *participant au marché* de l'*installation* doit s'assurer que l'*installation* respecte de façon continue ces conditions ainsi que toute autre exigence applicable des *règles du marché*;
- ◆ de façon provisoire, auquel cas l'*installation* est enregistrée pour une mise en service ou réenregistrée pour une remise en service ou
- ◆ de façon intérimaire, auquel cas l'enregistrement a normalement une durée maximale de six mois.

Les enregistrements provisoires et intérimaires peuvent également être accordés selon des conditions d'enregistrement.

Une *installation* doit être enregistrée par l'*ER* comme une *installation de production*, une *installation commune* ou une *installation de charge*, selon ses caractéristiques d'exploitation. Jusqu'à la *date de mise en œuvre des réseaux*, les *installations de production* et les *installations communes* peuvent, dans certains cas, être désignées comme des *installations dotées d'un calendrier autonome* et faire l'objet d'un traitement différent en vertu des *règles du marché*, par exemple, en ce qui a trait à la présentation des *données d'acheminement*.

2.3 Renvois aux règles du marché

Les paragraphes 2.6.1 et 2.6.2 des *règles du marché* définissent certaines exigences concernant l'enregistrement des *installations* avant qu'elles servent à fournir ou à transférer de l'électricité ou des *services accessoires* à l'intérieur, à l'extérieur ou par le biais du *réseau exploité par l'ER*.

Le paragraphe 2.6.6 des *règles du marché* oblige l'*ER* à préciser le processus d'enregistrement d'une *installation* dans une *procédure de marché* et exige que certaines dispositions soient incluses dans cette *procédure de marché*. Cette *procédure de marché* respecte cette obligation.

Le reste de l'article 2.6 des *règles du marché* énonce les dispositions concernant l'enregistrement et le désenregistrement, le transfert ou l'annulation de l'enregistrement d'une *installation* ainsi que le réenregistrement d'une *installation* après un changement d'état.

2.4 Portée et application

Cette *procédure de marché* décrit les étapes à suivre et les formulaires à remplir par toute personne désirant enregistrer ou désenregistrer une *installation*, modifier l'état d'enregistrement d'une *installation* ou mettre à jour l'information sur l'enregistrement.

Cette *procédure de marché* inclut également le processus à suivre pour transférer l'enregistrement d'une *installation* d'un *participant au marché* à un autre ainsi que le processus que doit suivre l'*ER* pour annuler l'enregistrement d'une *installation*.

Cette *procédure de marché* comporte des dispositions relatives à l'attribution de *points de livraison aux installations*, y compris des *points de livraison* « virtuels » dans le cas des *installations intégrées*. Cette *procédure de marché* n'aborde pas l'attribution ou l'utilisation de *points de livraison* « virtuels » conçus pour faciliter la présentation de *calendriers équilibrés* regroupés pour plus d'une *installation de charge* par l'entremise du *service d'intégration au réseau*. Ces *points de livraison* « virtuels » sont traités dans la *procédure de marché* MP-16.

Cette *procédure de marché* ne traite pas de la suspension ou de l'annulation des droits d'un *participant au marché* en vertu des *règles du marché* sur l'initiative de l'*ER*, ni du débranchement des *installations* d'un *participant au marché*. Ces questions sont traitées dans les articles 2.7 et 2.8 des *règles du marché*.

2.5 Responsabilités des parties en vertu de cette procédure

Il incombe au *participant au marché* désirant enregistrer une *installation* de remplir et de présenter le formulaire de demande approprié et de fournir tout autre renseignement que peut exiger l'*ER* pour traiter la demande. Une personne ayant reçu de l'*ER* un accusé de réception formel concernant sa demande d'*agrément* peut entamer le processus d'enregistrement de l'*installation*. À cette fin, cette personne doit se conformer aux obligations liées à l'enregistrement d'un *participant au marché* en vertu de cette *procédure de marché*. Cependant, le processus d'enregistrement n'est pas terminé tant que la personne n'a pas été *agrée*.

Il incombe à chaque auteur d'une demande d'enregistrement et à chaque *participant au marché* d'aviser dans les plus brefs délais l'*ER* de tout changement à l'information fournie à l'*ER* dans le cadre du processus d'enregistrement ou de tout changement à l'information mise à jour antérieurement. Il faut également aviser si l'*installation* doit faire l'objet des essais dont il est fait mention à l'article 4.7 des *règles du marché*.

Il incombe à chaque *participant au marché* désirant modifier l'état d'enregistrement de son *installation*, désenregistrer son *installation* ou transférer l'enregistrement de son *installation* de remplir et de présenter à l'*ER* le formulaire de demande approprié comme l'exige cette *procédure de marché*.

Il incombe à l'*ER* :

- ◆ de traiter les demandes d'enregistrement des *installations* et de rendre des décisions à leur sujet;
- ◆ d'aviser l'auteur de la demande d'enregistrement de toute lacune dans sa demande et de l'aider à mener à bien le processus d'enregistrement;
- ◆ de traiter les demandes soumises par les *participants au marché* qui désirent modifier l'état d'enregistrement de leurs *installations*, désenregistrer leurs *installations* ou transférer l'enregistrement de leurs *installations* et de rendre des décisions à leur sujet;
- ◆ d'annuler l'enregistrement d'une *installation* lorsque les *règles du marché* le permettent ou l'exigent.

2.6 Autres procédures de marché

Le processus permettant aux personnes de demander l'*agrément* est décrit dans la *procédure de marché* MP-01.

Le processus permettant d'obtenir des *exemptions* est décrit dans la *procédure de marché* MP-07.

2.7 Formes et moyens de communication

Tous les documents devant être signés en vertu de cette *procédure de marché* doivent être livrés à l'*ER* par livraison personnelle, par service de messagerie ou par courrier. L'*ER* peut accepter des exemplaires anticipés par d'autres moyens de communication, mais la date de soumission du document ne correspond alors qu'à la date de réception de la copie papier originale signée. L'expéditeur peut transmettre tout autre document ou renseignement par livraison personnelle, par service de messagerie, par courrier, par télécopieur, par courriel ou par communication verbale, comme bon lui semble. Si un document ou des renseignements sont fournis, mais qu'il ne s'agit pas de la copie papier originale, l'*ER* a le droit d'exiger une confirmation écrite du document ou des renseignements auprès d'un représentant autorisé de l'expéditeur ou d'exiger qu'une copie papier de l'original lui soit fournie. De même, l'*ER* peut exiger une confirmation écrite des renseignements qu'il détient déjà s'il a l'intention d'utiliser ces renseignements dans le cadre d'un processus décrit dans cette *procédure de marché*.

2.8 Confidentialité

L'article 3.7 des *règles du marché* et de la *procédure de marché* MP-06 comporte les règles applicables au traitement des *renseignements confidentiels* par l'*ER*, les *participants au marché* et les *transporteurs*. Ces règles s'appliquent aux renseignements divulgués en vertu de cette *procédure de marché*, y compris les renseignements divulgués à l'auteur d'une *demande d'agrément* ou par ce dernier, et elles doivent être interprétées en conséquence.

Lorsqu'une personne fournit à l'*ER* des renseignements qu'elle a désignés comme *confidentiels*, l'*ER* doit maintenir la confidentialité de ces renseignements sauf si leur divulgation est requise ou permise par les *règles du marché* ou une *procédure de marché*. Comme l'indique l'article 3.15, l'*ER* doit *publier* des renseignements sur les processus décrits dans cette *procédure de marché*. Ces données ne sont pas considérées comme des *renseignements confidentiels* aux termes des *règles du marché* ou de toute *procédure de marché*.

Partie 3 Description du processus

3.1 Obligation d'enregistrer

3.1.1 Les *installations de production*, les *installations communes* et les *installations de charge*, y compris les *réseaux de distribution* directement raccordés au *réseau exploité par l'ER*, doivent être enregistrés avant qu'ils puissent fournir ou transférer de l'électricité ou des *services accessoires* à l'intérieur, à l'extérieur ou par le biais du *réseau exploité par l'ER*.

3.1.2 Les *installations intégrées* doivent être enregistrées si :

- a) leur rendement énergétique est censé être programmé auprès de l'*ER*;
- b) elles sont censées obtenir la certification de *ressources liées à la capacité*;
- c) elles sont censées faire l'objet d'un contrat de *charge interruptible*;
- d) elles sont censées faire l'objet d'un contrat de *services accessoires*, y compris un contrat de *services accessoires* relatif à la production autonome en vertu de l'article 6.2 des *règles du marché*.

Dans tous les cas, l'*installation intégrée* doit être enregistrée avant d'entreprendre l'activité en question.

3.1.3 Une *installation intégrée* peut seulement être enregistrée avec le consentement du *participant au marché* du *point de livraison* auquel l'*installation* est intégrée.

3.2 Formes et moyens de communication

3.2.1 Une seule personne peut être le *participant au marché* d'une *installation*. À moins que l'enregistrement d'une *installation* ne soit transféré (voir l'article 3.11), le *participant au marché* d'une *installation* doit être le *participant au marché* ayant présenté la demande d'enregistrement de l'*installation*.

3.2.2 Une *installation* peut être enregistrée comme une *installation de production*, une *installation de charge* ou une *installation commune*, selon ses caractéristiques d'exploitation. Une *installation* dont les injections d'électricité dans le *réseau exploité par l'ER* pendant une heure donnée dépassent ou sont censées dépasser les retraits d'électricité effectués dans la même heure ne doit pas être enregistrée comme une *installation de charge*. Une *installation* dont les injections d'électricité dans le *réseau exploité par l'ER* dépassent ou sont censées dépasser les retraits d'électricité effectués au cours d'un mois quelconque de l'année doit être enregistrée comme une *installation de production*.

3.2.3 En règle générale, le *participant au marché* demandant l'enregistrement d'une *installation de production* peut demander l'enregistrement d'une ou de plusieurs tranches de production qui composent l'*installation de production* selon des modalités acceptées par le *participant au marché*. Cependant, le paragraphe

2.6.4 des *règles du marché* exige le regroupement des tranches de production dans certains cas, alors qu'il l'interdit dans d'autres cas. Les tranches de production regroupées sont traitées comme une seule *installation* pour toutes les fins prévues en vertu des *règles du marché*.

- 3.2.4 Chaque transformateur permettant de passer d'une tension de *transport* à une tension de *distribution*, ainsi que ses artères de *distribution* connexes, doit être enregistré comme une *installation* indépendante.

3.3 Désignation comme installation dotée d'un calendrier autonome

- 3.3.1 Jusqu'à la *date de mise en oeuvre des réseaux*, l'*ER* peut, à la demande d'un *participant au marché*, désigner une *installation de production* ou une *installation commune* comme une *installation dotée d'un calendrier autonome*. Une *installation dotée d'un calendrier autonome* n'est pas tenue de présenter des *données d'acheminement*.
- 3.3.2 En réponse à une telle demande, l'*ER* doit désigner une *installation de production* ou une *installation commune* comme une *installation dotée d'un calendrier autonome* sauf dans les cas suivants :
- l'*installation* fait l'objet d'un contrat de *services accessoires*, y compris un contrat de *services accessoires* relatif à la production autonome en vertu de l'article 6.2 des *règles du marché*;
 - cette désignation risque de nuire à la *fiabilité* du *réseau électrique intégré* ou à la capacité de l'*ER* de s'acquitter de ses obligations en vertu des *règles du marché* ou du *tarif de transport*.
- 3.3.3 La désignation d'*installation dotée d'un calendrier autonome* vient à échéance automatiquement à la fin de la journée qui précède immédiatement la *date de mise en oeuvre des réseaux*.
- 3.3.4 Lorsqu'une *installation* qui a été désignée comme une *installation dotée d'un calendrier autonome* est censée faire l'objet d'un contrat de *services accessoires*, le *participant au marché* doit demander la modification de l'état de l'enregistrement de l'*installation* en suivant la procédure décrite à l'article 3.9.

3.4 Présentation de la demande d'enregistrement

- 3.4.1 Un *participant au marché* souhaitant enregistrer une *installation* doit remplir électroniquement ou à la main le formulaire de demande d'enregistrement PF-03-01 et le remettre à la personne-ressource indiquée à l'article 1.2 conformément aux exigences de l'article 2.7. Les renseignements indiqués sur le formulaire concernant le *point de livraison* de l'*installation* doivent être fournis par l'*ER*.
- 3.4.2 L'auteur de la demande d'enregistrement d'une *installation* peut être le propriétaire de l'*installation*, mais il n'est pas tenu de l'être. Si l'auteur de la demande n'est pas le propriétaire, le demandeur doit démontrer à l'*ER* que le

propriétaire de l'*installation* consent à l'enregistrement de l'*installation* et qu'il a conféré au demandeur l'autorité, les pouvoirs et le contrôle qu'il faut exercer sur l'*installation* afin de permettre au demandeur de s'assurer que l'*installation* est conforme aux *règles du marché* et de s'acquitter de toutes les obligations d'un *participant au marché* à l'égard de l'*installation*. L'*ER* peut accepter une lettre signée par le propriétaire de l'*installation* à cet effet, mais il peut également demander à l'auteur de la demande de fournir des copies de contrats pertinents conclus entre lui-même et le propriétaire de l'*installation*.

3.4.3 L'auteur de la demande doit inclure les renseignements nécessaires dans l'une des annexes suivantes, selon l'*installation* :

- Annexe MP-03-A – Installations de production et installations communes, autres que les réseaux de distribution, directement raccordées au réseau exploité par l'*ER* – Besoins en information pour l'enregistrement
- Annexe MP-03-B – Installations de charge, autres que les réseaux de distribution, directement raccordées au réseau exploité par l'*ER* – Besoins en information pour l'enregistrement
- Annexe MP-03-C – Réseaux de distribution directement raccordés au réseau exploité par l'*ER* – Besoins en information pour l'enregistrement
- Annexe MP-03-D – Installations de production intégrées et installations communes intégrées – Besoins en information pour l'enregistrement
- Annexe MP-03-F – Installations de charge intégrées censées faire l'objet d'un contrat de charge interruptible ou d'un contrat de services accessoires – Besoins en information pour l'enregistrement

3.4.4 Sauf dans la mesure permise par le report de la date d'entrée en vigueur des paragraphes 4.3.1 et 4.3.3 des *règles du marché* (voir le paragraphe 3.4.5), la demande d'enregistrement doit être accompagnée de preuves satisfaisantes démontrant que l'*installation* fait l'objet d'une *entente de raccordement* selon les modalités de l'article 4.3 des *règles du marché*.

3.4.5 L'obligation de disposer d'une *entente de raccordement* dont il est fait mention au paragraphe 3.4.4 a été reportée en vertu des *règles du marché* pour les *installations* directement raccordées au *réseau exploité par l'ER*. La période de report est de trois mois suivant la *date d'entrée en vigueur du marché*. Si une *installation* a été enregistrée avant cette période, le *participant au marché* doit prouver que l'*entente de raccordement* a été mise en vigueur au cours de la période exigée par le paragraphe 4.3.6 des *règles du marché*. À défaut de fournir les preuves nécessaires, l'*ER* peut annuler l'enregistrement de l'*installation* (voir l'article 3.13). Le report ne s'applique pas aux *installations intégrées*, car elles doivent se conformer aux exigences relatives à l'*entente de raccordement* à compter de la *date d'entrée en vigueur du marché*.

3.4.6 Lorsque l'*installation* est une *installation intégrée*, la demande d'enregistrement doit être accompagnée de preuves satisfaisantes démontrant que le *participant au marché* du *point de livraison* auquel est intégrée l'*installation intégrée* a

consenti à l'enregistrement.

- 3.4.7 Si une *installation* est enregistrée de façon provisoire pour une mise en service ou qu'elle est désenregistrée pour une remise en service, la demande d'enregistrement doit comprendre les données de conception et d'essai exigées conformément à l'article 4.7 des *règles du marché*.
- 3.4.8 À moins que le *participant au marché* ne demande l'enregistrement provisoire d'une nouvelle *installation* devant être mise en service, la demande d'enregistrement doit être accompagnée de la certification stipulée au paragraphe 3.6.4.
- 3.4.9 S'il est prévu que l'enregistrement d'une *installation* aura une incidence sur le *montant obligatoire de soutien au crédit* du *participant au marché* soumettant la demande, la demande d'enregistrement doit comprendre les renseignements et les documents qui permettront à l'*ER* de déterminer le nouveau *montant obligatoire de soutien au crédit*. Les formulaires à utiliser sont précisés dans la *procédure de marché* MP-02.
- 3.4.10 La demande d'enregistrement exige que le *participant au marché* soumettant la demande indique toute exigence technique applicable qui n'est pas respectée par l'*installation*, à sa connaissance.

Les détails relatifs à ces exigences techniques sont présentés au paragraphe 3.6.3. La demande d'enregistrement exige également que le *participant au marché* soumettant la demande signale toute *exemption* accordée ou demandée (voir le paragraphe 3.6.6).

3.5 Évaluation de l'intégralité par l'ER

- 3.5.1 Sur réception d'une demande d'enregistrement, l'*ER* doit effectuer une évaluation initiale pour vérifier si elle est complète. Si l'*ER* détermine que la demande d'enregistrement comporte des lacunes importantes, il doit refuser la demande et en aviser l'auteur. Dans ces cas, l'auteur de la demande doit présenter une autre demande d'enregistrement plus complète.
- 3.5.2 Si, après son évaluation initiale, l'*ER* juge que la demande d'enregistrement est suffisamment complète, il doit accuser réception de la demande de façon formelle et attribuer un numéro à la demande.
- 3.5.3 L'*ER* doit ensuite effectuer une évaluation plus approfondie de la demande pour vérifier si elle est complète. Si des renseignements manquent ou que l'*ER* exige d'autres renseignements ou précisions, l'*ER* doit aviser l'auteur de la demande et indiquer une période raisonnable au cours de laquelle ces renseignements ou ces précisions doivent être fournis.
- 3.5.4 Plus particulièrement à la *date d'entrée en vigueur du marché* ou vers cette date, l'*ER* peut obtenir des renseignements sur une *installation* qui peuvent servir à l'enregistrement de cette *installation*. Les *participants au marché* doivent

communiquer avec l'*ER* pour déterminer si c'est le cas ou non. Lorsque l'*ER* obtient ces renseignements et qu'il prévoit les utiliser pour enregistrer une *installation*, il doit demander au *participant au marché* d'examiner les renseignements et d'en confirmer l'exactitude. L'*ER* n'utilisera pas ces renseignements à moins d'obtenir une confirmation de leur exactitude par le *participant au marché*.

3.6 Évaluation de l'admissibilité à l'enregistrement par l'ER (autre qu'un enregistrement provisoire)

3.6.1 L'*ER* doit déterminer ensuite s'il existe des raisons pour ne pas enregistrer l'*installation*.

3.6.2 En vertu du paragraphe 2.6.11 des *règles du marché*, l'*ER* peut refuser l'enregistrement d'une *installation* seulement dans les cas suivants :

- l'*ER* a des motifs raisonnables de croire que l'*installation* ne respecte pas ou ne respectera pas toutes les exigences applicables des *règles du marché*, compte tenu de toute *exemption* accordée dans le cas de l'*installation*;
- le *participant au marché* soumettant la demande n'a pas fourni les documents stipulés au paragraphe 3.4.2 ou la certification stipulée au paragraphe 3.6.4;
- le regroupement proposé des tranches de production enfreint le paragraphe 2.6.4 des *règles du marché*.

3.6.3 Lorsque l'*ER* évalue si une *installation* est admissible à l'enregistrement, il doit déterminer si l'*installation* se conforme aux exigences techniques des *règles du marché*. Dans l'ensemble, ces exigences techniques sont définies au chapitre 4 des *règles du marché* et incluent selon l'*installation* :

- a) la désignation d'un *responsable de contrôle* et l'approvisionnement d'*installations* de communication conformément aux paragraphes 4.1.2 à 4.1.5 des *règles du marché*;
- b) le respect des normes et des codes stipulés à l'article 4.2 des *règles du marché*, lesquels sont complétés par la *procédure de marché* MP-08;
- c) le respect des exigences de raccordement décrites à l'article 4.3 des *règles de marché* et, si elle est émise, dans la *procédure de marché* MP-09, après l'entrée en vigueur de cette obligation (voir le paragraphe 3.4.5);
- d) l'acquittement des obligations opérationnelles et de production de rapports décrites à l'article 4.4 des *règles du marché*;
- e) le respect des obligations de mesure aux fins de facturation imposées aux *participants au marché* décrites à l'article 4.5 des *règles du marché*;
- f) le cas échéant, l'acquittement des obligations concernant les *systèmes*

de protection spéciale décrites à l'article 4.6 des *règles du marché*.

- 3.6.4 L'*ER* n'a pas l'intention de déterminer de manière indépendante si une *installation* se conforme aux exigences techniques des *règles du marché*. Les *participants au marché* doivent certifier eux-mêmes qu'ils respectent ces exigences. À cette fin, chaque *participant au marché* voulant enregistrer une *installation* doit certifier qu'il respecte les exigences stipulées au paragraphe 2.6.7 des *règles du marché*. Cette certification doit être consignée au formulaire PF-03-02 et signée par une personne autorisée à lier le *participant au marché*. Si une nouvelle *installation* est enregistrée de façon provisoire pour une mise en service, il n'est pas nécessaire de fournir cette certification jusqu'à ce qu'une modification de l'état de l'enregistrement soit exigée en vertu de l'article 3.9 pour enregistrer l'*installation* de façon permanente.
- 3.6.5 L'*ER* peut exiger qu'une *installation* fasse l'objet d'essais précis pour confirmer qu'elle respecte une ou plusieurs des exigences techniques des *règles du marché*. Lorsqu'un essai s'impose, l'*installation* doit réussir l'essai précisé avant d'être enregistrée. Les obligations relatives à l'essai des *installations* enregistrées de façon provisoire sont traitées dans l'article 3.8.
- 3.6.6 Si une *installation* ne respecte pas une exigence des *règles du marché*, il incombe au *participant au marché* de cette *installation* d'obtenir une *exemption* appropriée auprès de l'*ER*. Le processus permettant de demander et d'accorder une *exemption* est décrit dans la *procédure de marché* MP-07.
- 3.6.7 Si l'enregistrement d'une *installation* oblige le *participant au marché* soumettant la demande de fournir un *soutien au crédit* supplémentaire, l'*ER* doit aviser le *participant au marché* du montant de *soutien au crédit* supplémentaire à fournir.

3.7 Enregistrement d'une installation (autre qu'un enregistrement provisoire)

- 3.7.1 L'*ER* doit rendre sa décision concernant chaque demande d'enregistrement dans un délai raisonnable, c'est-à-dire dans les vingt jours ouvrables suivant :
- a) la réception de la demande d'enregistrement;
 - b) la réception de toute autre information ou précision demandée par l'*ER*;
- ou
- c) l'exécution réussie de tout essai dont il est fait mention au paragraphe 3.6.5.

L'*ER* et le *participant au marché* soumettant la demande peuvent accepter de prolonger cette échéance.

- 3.7.2 Lorsque l'*ER* est convaincu que l'*installation* est admissible à l'enregistrement et qu'il a reçu tout *soutien au crédit* supplémentaire dont il est fait mention au paragraphe 3.6.7, l'*ER* doit effectuer l'enregistrement de l'*installation* et aviser le *participant au marché* soumettant la demande. L'avis doit indiquer toutes les conditions d'enregistrement que doit respecter l'*installation* de façon continue. Ces conditions sont normalement imposées par l'*ER* lorsque ce dernier les juge nécessaires pour a) permettre à l'*ER* de s'acquitter de ses obligations en vertu

- des *règles du marché*, de son *permis* ou de la *loi*, pour b) répondre aux préoccupations de l'*ER* en ce qui a trait à l'exploitation de l'*installation* ou pour c) tenir compte des engagements précisés lors du processus d'*évaluation de raccordement*.
- 3.7.3 Lorsque l'*ER* enregistre une *installation*, il doit également indiquer au *participant au marché* soumettant la demande, au *transporteur* approprié, ainsi qu'au *participant au marché* de tout *point de livraison* pertinent, les descriptions et des codes à utiliser pour l'*installation* et son *point de livraison* correspondant.
- 3.7.4 Si l'*ER* juge qu'il existe des raisons valables pour refuser l'enregistrement d'une *installation*, il doit en aviser le demandeur dès que possible. Une période raisonnable sera accordée au demandeur pour lui permettre de répondre aux préoccupations de l'*ER*.
- 3.7.5 Si l'*ER* estime toujours que l'*installation* n'est pas admissible à l'enregistrement, il peut prendre l'une des mesures suivantes qu'il juge appropriée :
- a) refuser la demande d'enregistrement de l'*installation* présentée par le *participant au marché*;
 - b) dans les deux années qui suivent la *date d'entrée en vigueur du marché*, enregistrer l'*installation* de façon intérimaire, avec ou sans conditions.
- 3.7.6 L'enregistrement intérimaire a pour but de faciliter la transition immédiatement avant et immédiatement après la *date d'entrée en vigueur du marché*. Pour cette raison, l'*ER* ne peut approuver l'enregistrement intérimaire que pour une période de deux ans après la *date d'entrée en vigueur du marché*. L'enregistrement intérimaire n'est valide que pour une période de six mois, à moins qu'elle ne soit prolongée par l'*ER* pour une autre période de six mois. Si l'*ER* enregistre une *installation* de façon intérimaire, il doit en aviser le *participant au marché* ayant soumis la demande. L'avis doit indiquer toutes les conditions d'enregistrement que doit respecter l'*installation* au cours de la période d'enregistrement intérimaire.
- 3.7.7 Si un enregistrement intérimaire est en vigueur, le *participant au marché* de l'*installation* doit s'assurer que l'*installation* respecte les *règles du marché* ou que des *exemptions* sont obtenues pour tous les cas de non-conformité continue. Le *participant au marché* doit demander ensuite un changement d'état d'enregistrement auprès de l'*ER* en suivant la procédure décrite à l'article 3.9. Si l'état d'enregistrement n'est pas modifié avant que l'enregistrement intérimaire ne prenne fin, l'*ER* peut émettre une *ordonnance de débranchement* prévoyant le débranchement de l'*installation* du *réseau exploité par l'ER* conformément à l'article 2.8 des *règles du marché*.
- 3.7.8 Si l'*ER* refuse une demande d'enregistrement, il doit en aviser le *participant au marché* ayant soumis la demande et fournir les motifs de sa décision.

3.8 Enregistrement provisoire

- 3.8.1 Ce paragraphe décrit le processus par lequel les *installations* peuvent être enregistrées de façon provisoire pour une mise en service. Ce processus s'applique aux nouvelles *installations* ainsi qu'aux *installations* faisant l'objet d'une remise en service.
- 3.8.2 Si une nouvelle *installation* doit être mise en service, l'*ER* peut enregistrer cette *installation* de façon provisoire afin d'en permettre la synchronisation avec le *réseau exploité par l'ER* aux fins d'essai et de mise en service. Les demandes d'enregistrement provisoire doivent être consignées à l'article 6 du formulaire de demande PF-03-01. La demande d'enregistrement doit être accompagnée des documents dont il est fait mention aux paragraphes 3.4.2, 3.4.3, 3.4.4, 3.4.6 et 3.4.9 ainsi que des données de conception et d'essai exigées par l'article 4.7 des *règles du marché*.
- 3.8.3 Lorsqu'une *installation* enregistrée existante doit être remise en service, le *participant au marché* doit demander un changement d'état d'enregistrement de l'*installation* auprès de l'*ER* en suivant la procédure décrite à l'article 3.9. L'*ER* peut réenregistrer l'*installation* de façon provisoire pour effectuer une remise en service et les essais correspondants.
- 3.8.4 De façon générale, l'enregistrement provisoire est accompagné de conditions régissant l'exploitation de l'*installation* au cours des processus d'essai et de mise en service. De plus, une *installation* enregistrée de façon provisoire est assujettie aux règles spéciales décrites au paragraphe 4.7.6 des *règles du marché* qui limitent certaines de ses activités.
- 3.8.5 Les activités d'essai et de mise en service d'une *installation* enregistrée de façon provisoire doivent être effectuées conformément à l'article 4.7 des *règles du marché*.
- 3.8.6 Immédiatement après l'exécution de toutes les activités d'essai et de mise en service requises, le *participant au marché* d'une *installation* enregistrée de façon provisoire doit demander un changement d'état d'enregistrement de l'*installation* en suivant la procédure décrite à l'article 3.9. De façon générale, l'enregistrement provisoire est accordé pour une période déterminée se terminant à une date précise ou identifiable ou lorsqu'un événement donné se produit. Par exemple, l'enregistrement provisoire peut venir à échéance dix jours ouvrables après la date d'exécution de la dernière activité d'essai ou de mise en service. Il incombe au *participant au marché* de l'*installation* d'obtenir un changement d'état d'enregistrement avant que l'enregistrement provisoire vienne à échéance.

3.9 Changement de l'état d'enregistrement de l'installation

- 3.9.1 Un *participant au marché* peut demander de changer l'état d'enregistrement d'une *installation* de la façon suivante :
- passer de l'état d'enregistrement intérimaire à l'état d'enregistrement permanent;
 - passer de l'état d'enregistrement provisoire à l'état d'enregistrement

permanent;

- passer de l'état d'enregistrement permanent à l'état d'enregistrement provisoire afin de permettre à l'*installation* de faire l'objet d'une remise en service;
- modifier le regroupement des tranches de production;
- éliminer ou modifier des conditions d'enregistrement;
- demander que l'*installation* soit désignée comme une *installation dotée d'un calendrier autonome* ou demander le retrait d'une telle désignation.

3.9.2 L'*ER* élabore des processus plus détaillés pour changer les états d'enregistrement. Ces processus seront *publiés* dans une version ultérieure de cette *procédure de marché* en temps opportun. Entre-temps, un *participant au marché* qui demande un changement d'état d'enregistrement doit présenter une lettre explicative à la personne-ressource indiquée à l'article 1.2 conformément aux exigences de l'article 2.7. La lettre doit préciser la nature et les motifs du changement de statut demandé. La lettre doit être accompagnée de renseignements et de documents justificatifs pour appuyer le changement d'état d'enregistrement. Par exemple, les renseignements et les documents justificatifs peuvent inclure les éléments suivants :

- pour passer de l'état d'enregistrement intérimaire à l'état d'enregistrement permanent, le *participant au marché* doit fournir des preuves satisfaisantes démontrant que l'*installation* respecte les exigences des *règles du marché* ou que des *exemptions* ont été obtenues pour tous les cas de non-conformité;
- pour passer de l'état d'enregistrement provisoire à l'état d'enregistrement permanent, le *participant au marché* doit fournir les éléments suivants :
 - a) des preuves satisfaisantes démontrant l'exécution réussie de toutes les activités d'essai et de mise en service;
 - b) la certification dont il est fait mention au paragraphe 3.6.4;
 - c) toute mise à jour nécessaire pour remplacer les données de conception par de nouvelles données fondées sur les résultats des activités d'essai et de mise en service;
- pour passer de l'état d'enregistrement permanent à l'état d'enregistrement provisoire afin de permettre la remise en service d'une *installation*, le *participant au marché* doit fournir les données de conception et d'essai exigées par l'article 4.7 des *règles du marché*.

3.9.3 L'*ER* peut demander au *participant au marché* soumettant la demande de fournir des précisions ou des renseignements supplémentaires à l'appui de sa demande de changement d'état d'enregistrement. Ces renseignements peuvent aider l'*ER* à déterminer si des modifications doivent être apportées au *montant obligatoire de soutien au crédit* du *participant au marché* en raison d'un changement d'état d'enregistrement.

- 3.9.4 L'*ER* doit examiner chaque demande de changement d'état d'enregistrement et aviser le *participant au marché* soumettant la demande si des précisions ou des renseignements supplémentaires sont nécessaires.
- 3.9.5 Si l'*ER* détermine qu'un changement d'état d'enregistrement fera en sorte que l'*installation* ou le *participant au marché* ne respectera plus les *règles du marché*, il doit en aviser le *participant au marché*. Le *participant au marché* doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux *règles du marché* s'il souhaite poursuivre sa demande de changement d'état d'enregistrement. Ces mesures consistent notamment à obtenir une *exemption* ou à fournir un *soutien au crédit* supplémentaire. Un changement d'état d'enregistrement de l'*installation* est seulement effectué lorsque l'*ER* est convaincu que toutes les mesures nécessaires ont été prises.
- 3.9.6 L'*ER* doit approuver ou refuser une demande de changement d'état d'enregistrement dans un délai raisonnable suivant :
- a) la réception de la demande;
 - b) la réception de toute autre information ou précision demandée par l'*ER*; ou
 - c) l'exécution réussie de tous les essais pertinents requis.
- 3.9.7 L'*ER* doit aviser le *participant au marché* soumettant la demande de sa décision. Si l'*ER* refuse la demande, il doit fournir les motifs de sa décision. Si l'*ER* approuve la demande, le *participant au marché* doit fournir tout renseignement et document supplémentaire qui permettra de valider le changement d'état d'enregistrement.
- 3.9.8 Si l'*ER* est avisé, en vertu de l'article 3.10, qu'une *installation* fera l'objet d'un essai, l'*ER* doit signaler l'état d'enregistrement de l'*installation* en conséquence. Pendant que l'état d'enregistrement de l'*installation* est ainsi signalé, l'*installation* demeure assujettie aux règles spéciales décrites au paragraphe 4.7.6 des *règles du marché*. Une fois que l'*ER* a reçu des preuves satisfaisantes démontrant l'exécution réussie des essais et la mise à jour pertinente des données sur l'enregistrement de l'*installation*, l'*ER* peut supprimer l'indicateur « À l'essai » à condition que les essais n'aient pas signalé le besoin de modifier l'état d'enregistrement de l'*installation*.
- 3.9.9 Si l'*ER* estime qu'un changement de circonstances relatif à une *installation* nécessite le réenregistrement de cette *installation* en fonction d'une configuration ou d'un état différent, l'*ER* doit en aviser le *participant au marché* de l'*installation*. Le *participant au marché* disposera d'un délai raisonnable pour répondre à la demande.
- 3.9.10 Si l'*ER* estime toujours qu'un nouvel enregistrement est nécessaire en vertu du paragraphe 3.9.9, il réenregistrera l'*installation* et avisera le *participant au marché* de sa décision. Ce réenregistrement peut comprendre des conditions que l'*installation* doit respecter de façon continue. Le *participant au marché* doit fournir tous les renseignements et documents supplémentaires qui permettront

de valider le changement d'état d'enregistrement.

3.10 Modifications apportées à l'information sur l'installation

- 3.10.1 En vertu des *règles du marché*, chaque *participant au marché* doit aviser rapidement l'*ER* de tout changement de circonstances ayant une incidence sur l'enregistrement d'une *installation*. Les *participants au marché* sont également tenus d'aviser rapidement l'*ER* de tout changement important aux renseignements complémentaires d'une demande d'enregistrement d'une *installation*, de toute mise à jour de ces renseignements ou d'autres renseignements fournis par l'*ER* et certifiés comme étant exacts par le *participant au marché* en vertu du paragraphe 3.5.4. Les *participants au marché* sont appelés à informer l'*ER* de tout changement du genre dès que possible et préférablement avant que le changement entre en vigueur.
- 3.10.2 Il faut rappeler aux *participants au marché* qui prévoient exécuter, dans le cas d'une *installation* enregistrée, les activités d'essai stipulées à l'article 4.7 des *règles du marché*, qu'ils sont tenus d'en aviser l'*ER* et de respecter les exigences stipulées dans cet article des *règles du marché*. Dans ce cas, le paragraphe 3.9.8 s'applique.
- 3.10.3 L'*ER* élabore des processus plus détaillés pour modifier les renseignements sur l'enregistrement. Ces processus seront *publiés* dans une version ultérieure de cette *procédure de marché* en temps opportun. Entre-temps, si une modification ou un essai doit être signalé à l'*ER*, le *participant au marché* doit présenter une lettre explicative à la personne-ressource indiquée à l'article 1.2 conformément aux exigences de l'article 2.7. La lettre doit préciser, en détail, la nature de la modification ou de l'essai, sa date d'entrée en vigueur et, s'il y a lieu, son incidence prévue sur l'enregistrement de l'*installation*. Si la lettre renvoie aux essais effectués en vertu de l'article 4.7 des *règles du marché*, elle doit être accompagnée des données d'essai exigées par cet article.
- 3.10.4 Le *participant au marché* doit fournir dans les plus brefs délais toute information ou précision supplémentaire que peut demander l'*ER* pour déterminer si des mesures sont nécessaires à la suite de la modification.
- 3.10.5 Si l'*ER* détermine qu'un changement aux données d'enregistrement fera en sorte que l'*installation* ou le *participant au marché* ne respectera plus les *règles du marché*, l'*ER* doit en aviser le *participant au marché*. De même, l'*ER* doit aviser le *participant au marché* si les résultats des essais révèlent que l'*installation* ne respecte pas les *règles du marché*. Dans ce cas, le *participant au marché* doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les *règles du marché*. Ces mesures consistent notamment à obtenir une *exemption* ou à fournir un *soutien au crédit* supplémentaire.
- 3.10.6 L'*ER* peut de temps à autre demander au *participant au marché* d'une *installation* de confirmer la validité continue des données sur l'enregistrement de l'*installation* ou de fournir des données supplémentaires sur l'enregistrement de l'*installation*. Le *participant au marché* doit fournir cette confirmation ou ces données

supplémentaires à la demande de l'*ER* dans les plus brefs délais.

3.11 Transfert de l'enregistrement

- 3.11.1 Un *participant au marché* ne peut transférer l'enregistrement d'une *installation* sans l'approbation préalable de l'*ER*. Pour obtenir cette approbation, le *participant au marché* et le destinataire prévu du transfert doivent présenter conjointement à l'*ER* une demande de transfert en remplissant le formulaire PF-03-03 électroniquement ou à la main conformément aux exigences de l'article 2.7. La demande doit être présentée au moins 30 jours avant la date du transfert proposé.
- 3.11.2 Même si la demande de transfert doit être présentée de manière conjointe, le *participant au marché* de l'*installation* est la personne avec laquelle l'*ER* entrera en communication pour toute question liée à la demande. Il incombe au *participant au marché* de s'assurer que le destinataire prévu du transfert est avisé de toutes les communications pertinentes de l'*ER* et de fournir tous les renseignements exigés par l'*ER*.
- 3.11.3 Même s'il n'est pas nécessaire que le destinataire prévu du transfert soit un *participant au marché* au moment de présenter la demande, le transfert ne sera pas approuvé par l'*ER* avant que le destinataire du transfert ne soit *agréé* comme *participant au marché*. Le processus d'*agrément* est décrit dans la *procédure de marché* MP-01.
- 3.11.4 Le *participant au marché* soumettant la demande doit présenter à l'*ER* tous les changements à apporter aux données sur l'enregistrement de l'*installation* si le transfert proposé est approuvé.
- 3.11.5 L'*ER* n'approuvera pas le transfert de l'enregistrement d'une *installation* à moins d'avoir reçu les éléments suivants :
- a) si le propriétaire de l'*installation* ne constitue pas le *participant au marché* de l'*installation*, des preuves satisfaisantes démontrant que le propriétaire consent au transfert;
 - b) si l'*installation* est une *installation intégrée*, des preuves satisfaisantes démontrant que le *participant au marché* du *point de livraison* auquel est intégrée l'*installation* a consenti au transfert;
 - c) si le destinataire prévue du transfert ne sera pas le propriétaire de l'*installation* au moment de présenter la demande de transfert, des preuves satisfaisantes démontrant que le destinataire du transfert a reçu du propriétaire l'autorité, les pouvoirs et le contrôle qu'il faut exercer sur l'*installation* afin de permettre au demandeur de s'assurer que l'*installation* est conforme aux *règles du marché* et de permettre au destinataire prévu du transfert de s'acquitter de toutes les obligations d'un *participant au marché* à l'égard de l'*installation* (se reporter au paragraphe 3.4.2);

- d) des preuves satisfaisantes démontrant que l'*installation* continuera à faire l'objet de la même *entente de raccordement* ou qu'une nouvelle *entente de raccordement* sera en vigueur à la date du transfert proposé, sous réserve de l'exigence concernant l'entrée en vigueur de l'*entente de raccordement* (se reporter au paragraphe 3.4.5);
 - e) la certification fournie dans le formulaire PF-03-04, signée par une personne autorisée à lier le destinataire prévu du transfert;
 - f) tout *soutien au crédit* supplémentaire pouvant être requis du destinataire prévu du transfert en raison du transfert proposé.
- 3.11.6 Si l'*installation* fait l'objet d'une *exemption* et que les parties souhaitent transférer l'*exemption* au destinataire prévu du transfert, une demande de transfert d'*exemption* doit être présentée à l'*ER* conformément à la *procédure de marché* MP-07.
- 3.11.7 Si l'*installation* a été certifiée en ce qui a trait à sa *capacité installée admissible* et à sa *capacité non fortuite admissible* et que les parties souhaitent transférer la certification au destinataire prévu du transfert, une demande de transfert de certification doit être présentée à l'*ER* conformément à la *procédure de marché* MP-12.
- 3.11.8 Si l'*installation* fait l'objet d'un contrat de *services accessoires* ou d'un contrat de *charge interruptible* qui sera toujours en vigueur à la date du transfert proposé, le transfert de l'enregistrement de l'*installation* est conditionnel à ce que le contrat soit cédé au destinataire prévu du transfert conformément aux dispositions du contrat.
- 3.11.9 Si l'*installation* est une *ressource liée à la capacité* ou qu'on propose qu'elle le soit pour une *période de capacité* ultérieure, le destinataire prévu du transfert doit accepter de s'acquitter de toutes les obligations de l'*installation* à titre de *ressource liée à la capacité*. Le transfert de l'enregistrement de l'*installation* est conditionnel à ce que l'*ER* accepte de céder au destinataire prévu du transfert les obligations de l'*installation* à titre de *ressource liée à la capacité*.
- 3.11.10 L'*ER* peut demander aux auteurs d'une demande de fournir des précisions ou des renseignements supplémentaires à l'appui de la demande de transfert de l'enregistrement d'une *installation*.
- 3.11.11 L'*ER* doit examiner chaque demande de transfert de l'enregistrement d'une *installation* et aviser le *participant au marché* soumettant la demande si d'autres précisions ou renseignements sont nécessaires.
- 3.11.12 L'*ER* n'approuvera pas le transfert de l'enregistrement d'une *installation* s'il estime que :
- a) le transfert fera en sorte que l'*installation* ne respectera plus les *règles du marché*, sous réserve de toute *exemption* applicable pouvant être en vigueur ou transférée (se reporter au paragraphe 3.11.6) ou
 - b) le destinataire prévu du transfert n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations d'un participant au marché d'une installation ou de s'assurer que l'installation respecte toutes les exigences pertinentes des règles du marché.

- 3.11.13 L'*ER* doit approuver ou refuser une demande de transfert de l'enregistrement d'une *installation* dans un délai raisonnable après la dernière des éventualités suivantes
- a) la réception de la demande,
 - b) la réception de toute autre information ou précision demandée par l'*ER*,
 - c) la réception des renseignements et des documents justificatifs décrits dans cette *procédure de marché* comme étant requis,
 - d) l'exécution des cessions dont il est fait mention aux paragraphes 3.11.8 et 3.11.9
 - e) l'exécution de tout transfert demandé dont il est fait mention aux paragraphes 3.11.6 et 3.11.7.
- 3.11.14 L'*ER* doit aviser le *participant au marché* soumettant la demande de sa décision. Si l'*ER* refuse la demande, il doit fournir les motifs de sa décision. Si l'*ER* approuve la demande, le *participant au marché* soumettant la demande et le destinataire prévu du transfert doivent fournir tous les renseignements et documents supplémentaires qui permettront de donner effet au transfert. Le transfert entrera en vigueur à la date précisée dans la demande ou à une date ultérieure si l'application du paragraphe 3.11.13 l'exige ou si le *participant au marché* en fait la demande.
- 3.11.15 L'*ER* peut imposer des conditions nouvelles ou différentes sur l'enregistrement d'une *installation* s'il estime que ces conditions sont nécessaires en raison du transfert de l'enregistrement.
- 3.11.16 Il faut rappeler aux *participants au marché* que tout transfert d'enregistrement d'une *installation* sans l'approbation préalable de l'*ER* peut amener l'*ER* à émettre une *ordonnance de débranchement* prévoyant le débranchement de l'*installation* du réseau exploité par l'*ER* conformément à l'article 2.8 des règles du marché.

3.12 Désenregistrement d'une installation par le participant au marché

- 3.12.1 Un *participant au marché* peut demander à l'*ER* de désenregistrer une *installation*.
- 3.12.2 L'*ER* élabore des processus plus détaillés pour désenregistrer une *installation*. Ces processus seront *publiés* dans une version ultérieure de cette *procédure de marché* en temps opportun. Entre-temps, si un *participant au marché* souhaite désenregistrer une *installation*, il doit présenter une lettre explicative à la personne-ressource indiquée à l'article 1.2 conformément aux exigences de

- l'article 2.7. La lettre doit préciser la date proposée du désenregistrement qui doit survenir au moins 60 jours après la date de la demande.
- 3.12.3 L'*ER* peut demander à l'auteur d'une demande de fournir des précisions ou des renseignements supplémentaires à l'appui de la demande de désenregistrement d'une *installation* afin de permettre à l'*ER* de traiter la demande ou de déterminer si des mesures sont nécessaires pour effectuer le désenregistrement.
- 3.12.4 L'*ER* doit examiner chaque demande de désenregistrement d'une *installation* et aviser le *participant au marché* soumettant la demande si des précisions ou des renseignements supplémentaires sont exigés.
- 3.12.5 L'*ER* ne désenregistrera pas une *installation* si, à la date proposée du désenregistrement, l'*installation* sera assujettie à :
- a) toute obligation à titre de *ressource liée à la capacité*;
 - b) toute obligation en vertu d'un contrat de *charge interruptible* ou d'un contrat de *services accessoires*, y compris un contrat de *services accessoires* concernant la production autonome décrit à l'article 6.2 des *règles du marché*.
- 3.12.6 L'*ER* doit approuver ou refuser une demande de désenregistrement d'une *installation* dans un délai raisonnable après la dernière des éventualités suivantes :
- a) la réception de la demande;
 - b) la réception de toute autre information ou précision demandée par l'*ER*.
- 3.12.7 L'*ER* doit aviser le *participant au marché* soumettant la demande de sa décision. Si l'*ER* refuse la demande, il doit fournir les motifs de sa décision.
- 3.12.8 Si l'*ER* approuve la demande, le *participant au marché* soumettant la demande doit fournir tous les renseignements et documents supplémentaires qui permettront de donner effet au désenregistrement de l'*installation*. Le désenregistrement entrera en vigueur à la date précisée dans la demande ou à une date ultérieure si l'application du paragraphe 3.11.13 l'exige ou si le *participant au marché* en fait la demande.
- 3.12.9 Si l'*ER* effectue le désenregistrement d'une *installation* directement raccordée au *réseau exploité par l'ER*, il doit également émettre une *ordonnance de débranchement* prévoyant le débranchement de l'*installation* du *réseau exploité par l'ER* conformément à l'article 2.8 des *règles du marché*.
- 3.12.10 L'*ER* ne peut pas refuser le désenregistrement d'une *installation* sauf pour les raisons indiquées au paragraphe 3.12.5. Si l'*ER* estime que le désenregistrement risque d'avoir un effet défavorable important sur la *fiabilité* du *réseau électrique intégré*, il peut en aviser les *participants au marché* ainsi que la *CESP* et chercher des moyens permettant d'atténuer cet effet.

3.13 Annulation de l'enregistrement de l'installation par l'ER

3.13.1 Comme il est indiqué au paragraphe 3.5.4, l'enregistrement d'une *installation* peut avoir été effectué sans qu'une *entente de raccordement* soit conclue avant l'entrée en vigueur des paragraphes 4.3.1 et 4.3.3 des *règles du marché*. Dans ce cas, le *participant au marché* doit fournir à l'ER des preuves démontrant qu'une *entente de raccordement* est entrée en vigueur pour l'*installation*. Ces preuves doivent être fournies dans les dix *jours ouvrables* précédant l'entrée en vigueur des paragraphes 4.3.1 et 4.3.3. des *règles du marché*. Si un *participant au marché* ne fournit pas ces preuves, l'ER peut annuler l'enregistrement de l'*installation*.

3.13.2 L'ER peut également annuler l'enregistrement d'une *installation* directement raccordée au *réseau exploité par l'ER* si l'ER a émis une *ordonnance de débranchement* en vertu du paragraphe 2.8.3 ou des alinéas 2.8.4e), 2.8.4f) ou 2.8.4h) relative à l'*installation*. L'ER peut également annuler l'enregistrement d'une *installation intégrée* si :

- l'*installation intégrée* a été débranchée de son *hôte* pour une raison autre qu'une *interruption* ou une situation d'urgence,
- l'*installation intégrée* n'est pas raccordée à un *réseau de transport d'énergie* ou à un *réseau de distribution d'énergie* et que son *hôte* a été débranché du *réseau de transport d'énergie* ou du *réseau de distribution d'énergie* auquel il était raccordé pour une raison autre qu'une *interruption* ou une situation d'urgence,

dans des circonstances où l'*installation intégrée* ou l'*hôte*, selon le cas, n'est pas censé être rebranché.

3.13.3 Si l'ER prévoit annuler l'enregistrement d'une *installation*, il doit en aviser le *participant au marché* et lui donner un délai raisonnable pour réagir à la décision. Si l'ER annule l'enregistrement d'une *installation*, il doit informer le *participant au marché* de l'*installation* de sa décision.

3.13.4 Si l'ER annule l'enregistrement d'une *installation* directement raccordée au *réseau exploité par l'ER* en vertu du paragraphe 3.13.1, l'ER peut, en même temps ou à toute date ultérieure jusqu'à la résolution du problème, émettre une *ordonnance de débranchement* prévoyant le débranchement de l'*installation* du *réseau exploité par l'ER* conformément à l'article 2.8 des *règles du marché*.

3.13.5 Si l'ER annule l'enregistrement d'une *installation intégrée*, il doit également aviser le *participant au marché* du *point de livraison* auquel l'*installation* est intégrée.

3.14 Règlement de différends

3.14.1 Tous les différends résultant des processus décrits dans cette *procédure de marché* doivent être réglés dans le cadre du processus de règlement de

différends décrit à l'article 3.6 des *règles du marché*.

3.14.2 Les utilisateurs de cette *procédure de marché* doivent consulter l'article 63 de la *loi* pour obtenir une description de tout droit d'appel pouvant résulter des décisions ou des ordonnances faites par l'*ER* en vertu de cette *procédure de marché*.

3.15 Publication

3.15.1 L'*ER* doit *publier* et mettre à jour une liste de toutes les *installations* enregistrées ainsi que le *participant au marché*, le *point de livraison* et l'emplacement de chacune d'elles.

Partie 4 Ordinogrammes

À venir

Partie 5 Formulaires

PF-03-01	version 00	Demande d'enregistrement d'une installation
PF-03-02	version 00	Certification de l'enregistrement
PF-03-03	version 00	Demande de transfert de l'enregistrement d'une installation
PF-03-04	version 00	Certification du transfert

Partie 6 Annexes

Annexe MP-03-A	Installations de production et installations communes, autres que les réseaux de distribution, directement raccordées au réseau exploité par l'ER - Besoins en information pour l'enregistrement
Annexe MP-03-B	Installations de charge, autres que les réseaux de distribution, directement raccordées au réseau exploité par l'ER - Besoins en information pour l'enregistrement
Annexe MP-03-C	Réseaux de distribution directement raccordés au réseau exploité par l'ER - Besoins en information pour l'enregistrement
Annexe MP-03-D	Installations de production intégrées et installations communes intégrées - Besoins en information pour l'enregistrement
Annexe MP-03-E	Installations de charge intégrées censées faire l'objet d'un contrat de charge interruptible ou d'un contrat de services accessoires – Besoins en information pour l'enregistrement